



Roi  
Morvan  
Communauté

# CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ

Derrière le siège de Roi Morvan Communauté –  
Gourin

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Roi Morvan Communauté, représentée par Madame René COURTEL, Présidente, agissant en vertu d'une délibération n°15/02.06.2022 du Conseil Communautaire en date du 02 juin 2022.

Ci-après dénommée « RMCom »

d'une part,

ET :

La Mairie de Gourin, située au 24 rue Jacques RODALLEC, 56110 Gourin, représentée par Monsieur Hervé LE FLOCH, Maire de la commune.

Ci-après dénommée « l'organisme signataire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique générale de prévention des déchets, Roi Morvan Communauté (ci-après RMCom) développe le compostage domestique depuis fin 2005.

RMCom souhaite aller au-delà et rendre le tri à la source possible au plus grand nombre. RCom propose aux usagers ne possédant pas de jardin une solution de tri à la source des biodéchets, par le biais de sites de compostage partagé. Ces derniers seront mis en place dès lors que les conditions pour leur installation sont remplies.

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des signataires en vue de l'opération sur le lieu défini ci-après.

Le lieu d'implantation du site de compostage partagé est situé sur

- le domaine public (parcelle cadastrée AT484)
- de la commune de GOURIN,
- situé derrière le siège de Roi Morvan Communauté, 56110 GOURIN,
- d'une emprise de 5 m<sup>2</sup> (voir plan en annexe).

## Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME SIGNATAIRE

L'organisme signataire s'engage à :

- Participer au diagnostic initial pour la faisabilité de l'implantation du site de compostage partagé.
- Avoir la jouissance du site retenu (propriétaire, locataire, mise à disposition conventionnelle, etc.)
- Le cas échéant, assurer ou superviser les travaux préparatoires à l'installation des composteurs : nivellement, accès, clôture, taille ou arrachage de végétaux, installation d'un grillage au sol en prévention des rongeurs, ...
- Installer les composteurs sur l'emplacement aménagé, validé en concertation avec RMCom. Après remise du matériel, ce dernier est sous la responsabilité exclusive de de l'organisme signataire. RMCom décline dès lors toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.
- Désigner un ou des référents de site, interlocuteurs de RMCom.
- S'assurer du bon déroulement du processus de compostage, en effectuer les opérations de surveillance et de suivi dans le respect des préconisations de la circulaire du 13 décembre 2012 et de l'arrêté du 9 avril 2018 relatifs au mode de fonctionnement des installations de compostage de proximité, dont les textes sont joints à la présente convention.
- Ouvrir l'accès aux bacs du site de compostage partagé au public à tout instant dès lors que l'emplacement décidé n'a pas de restriction d'accès. Dans le cas contraire, l'accès se fera durant les horaires d'ouverture décidés par l'organisme signataire. Ces derniers seront alors affichés à l'entrée du site par l'organisme signataire et communiqués à RMCom.
- Faciliter la mission de RMCom ou de ses prestataires lors des réunions d'information aux habitants, lors de la remise du matériel et lors des visites de suivi technique (ex : remise des chartes d'engagements à RMCom, utilisation du compost produit, ...)
- Trouver une source pérenne d'approvisionnement en matières sèches pour le bon fonctionnement du processus de compostage.
- Entretien le site de compostage
- Sensibiliser aux bonnes pratiques du compostage le personnel ou les bénévoles s'occupant du site, en partenariat avec RMCom.
- Organiser la distribution et/ou la valorisation du compost produit. La commercialisation du compost produit est interdite s'il ne répond pas aux critères de la norme NF U44-051 concernant la mise sur le marché des amendements organiques avec ou sans engrais.
- Prévenir RMCom en cas d'abandon de l'activité de compostage. Vider et démonter les bacs de compostage ainsi que la signalétique afin qu'ils soient récupérés avec le matériel mis à disposition.

### Article 3 : ENGAGEMENT DE RMCOM

RMCom s'engage à :

- Etudier la faisabilité d'implantation d'un site de compostage partagé en concertation avec l'organisme signataire,
- Mettre à disposition de l'organisme signataire le matériel de compostage nécessaire au bon fonctionnement du site de compostage :
  - Un ensemble de 3 bacs de compostage de 800L. En cas de casse de tout ou partie des bacs, RMCom en assurera le remplacement. Un 4<sup>ème</sup> bac pourra être rajouté selon les besoins du site après échange avec l'organisme signataire. L'ajout du 4<sup>ème</sup> bac fera l'objet d'un avenant à la convention. Dans le cas où l'organisme signataire ne souhaiterait pas des composteurs mis à disposition par la collectivité, il devra se les procurer lui-même ou les construire à ses frais.
  - Des chartes d'engagements à signer lors de la remise du bioseau pour les sites de compostage partagé,
  - Des bioseaux,
  - Des guides pratiques du compostage aux volontaires signataires d'une charte d'engagement,
  - Un unique mélangeur (brass'compost),
  - Un unique thermomètre à compost remis aux référents du site,
  - La signalétique du site de compostage partagé comprenant les apports acceptés et non acceptés ainsi que les étapes à suivre,
- Réaliser les réunions d'information sur le compostage et les réunions de distribution du matériel auprès des utilisateurs du site de compostage partagé,
- Former les « référents de site » du site de compostage partagé (agents de la commune ou bénévoles volontaires pour assurer le suivi et le bon fonctionnement du site),
- Assurer un suivi technique (conseil, visites du site, ...) pendant l'année qui suit l'installation du composteur. Ce suivi peut être effectué par l'intermédiaire éventuel d'un prestataire. Suivi ensuite d'une visite annuelle du site de compostage partagé.

### Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage partagé.

La convention prend effet à compter de la date de signature par le dernier signataire.

La présente convention pourra être résiliée, sans ouvrir droit à aucune indemnité de compensation, par l'une ou l'autre des parties. À l'issue de la convention, quel qu'en soit le motif, RMCom procédera à l'enlèvement des composteurs et matériels qu'elle aura fournis à l'organisme signataire. Ce dernier devra au préalable vider et démonter les composteurs avant leur reprise.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie après procédure contradictoire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 5 : RÉFÉRENTS

L'interlocuteur de Roi Morvan Communauté est le service Gestion des Déchets, représenté par son référent biodéchets.

Les noms des référents de l'organisme signataire pour l'exécution de la convention sont inscrits en annexe à la présente convention. Toute modification est à signaler pour actualiser l'annexe à la convention.

#### Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

#### Article 7 : GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES PERSONNELLES

Roi Morvan Communauté tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses et du matériel de compostage mis à disposition). La transmission par l'organisme signataire des données permettant de l'identifier et l'identification des foyers utilisateurs du site de compostage partagé (nom, prénom, adresse, matériel mis à disposition et site d'usages) sont un prérequis à la mise à disposition du matériel de compostage. Ce fichier informatisé permettra à Roi Morvan Communauté de gérer son parc de matériel et mener une communication efficace auprès des usagers pour à terme, mettre en place une véritable dynamique de réseau et de prévention des déchets.

L'accès à ces données personnelles est strictement limité à l'exécution du dispositif. Roi Morvan Communauté s'engage à ne pas céder ni donner accès à des tiers aux données collectées sans le consentement préalable des personnes concernées, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre du dispositif font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'organisme signataire et les foyers utilisateurs du site de compostage partagé disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression de leurs données.

#### Article 8 : LITIGE

En cas de litige qui ne trouverait pas de règlement amiable entre les parties, le site de compostage partagé sera arrêté et les équipements retirés par RMCom.

### ANNEXE : Plan de localisation du site



Roi Morvan Communauté

Nom : .....

Fait à : .....

Le : .....

Cachet et signature :

Organisme signataire *COMMUNE de GOUVIN*

Nom : *Hervé LE FLOCH, Le Maire*

Fait à : *Gouvin* .....

Le : *24/04/2025* .....

Signature :



ANNEXE : Référents de l'organisme signataire

NOM : .....  
PRÉNOM : .....  
TÉLÉPHONE : .....  
E-MAIL : .....

NOM : .....  
PRÉNOM : .....  
TÉLÉPHONE : .....  
E-MAIL : .....

NOM : .....  
PRÉNOM : .....  
TÉLÉPHONE : .....  
E-MAIL : .....

NOM : .....  
PRÉNOM : .....  
TÉLÉPHONE : .....  
E-MAIL : .....

NOM : .....  
PRÉNOM : .....  
TÉLÉPHONE : .....  
E-MAIL : .....

NOM : .....  
PRÉNOM : .....  
TÉLÉPHONE : .....  
E-MAIL : .....

NOM : .....  
PRÉNOM : .....  
TÉLÉPHONE : .....  
E-MAIL : .....

NOM : .....  
PRÉNOM : .....  
TÉLÉPHONE : .....  
E-MAIL : .....

NOM : .....  
PRÉNOM : .....  
TÉLÉPHONE : .....  
E-MAIL : .....

NOM : .....  
PRÉNOM : .....  
TÉLÉPHONE : .....  
E-MAIL : .....

## ANNEXE : Circulaire du 12/13/2012



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



### Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Service de la prévention des nuisances  
et de la qualité de l'environnement

Département politique de gestion des déchets

Bureau de la planification  
et de la gestion des déchets

### Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité

NOR : DEVP1241386C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire appelle l'attention des préfets sur le développement des différentes modalités de traitement des biodéchets par compostage de proximité. Elle précise le cadre technique et organisationnel dans lequel ces opérations de compostage doivent être mises en place et conduites pour réunir les meilleures conditions d'efficacité, de pérennité et de protection de l'environnement. Elle cible en priorité les installations qui ne sont pas concernées par le règlement sanitaire départemental, c'est-à-dire celles dont le volume instantané est inférieur à 5 m<sup>3</sup> et dont le compost est utilisé sur place par ses producteurs.

**Catégorie :** mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre de la réglementation, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

**Domaine :** écologie, développement durable

**Mots clés liste fermée :** Déchets, Environnement.

**Mots clés libres :** compostage – gestion de proximité – biodéchets – déchets de cuisine – valorisation des déchets – tri à la source des déchets.

**Références :**

Articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement ;

Loi n° 2009-987 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

**Date de mise en application :** immédiate.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région, préfets de département, préfet de police, préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ; direction départementale de la protection des populations ; direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon) (pour exécution) ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (pour information).*

#### **Le compostage de proximité et les objectifs du Grenelle de l'environnement**

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle 1 », fixe plusieurs objectifs en matière de prévention de la production de déchets et de recyclage des déchets produits. C'est ainsi notamment que :

- la production par habitant d'ordures ménagères et assimilées doit être réduite de 7 % sur une période de cinq ans ;
- la quantité de déchets partant en incinération ou en stockage doit diminuer de 15 % ;

MEDDE - METL n° 2012/24 du 10 janvier 2013 - Page 100



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



- le recyclage matière et organique doit être fortement augmenté, passant de 24 % en 2004 à 35 % en 2012, puis à 45 % en 2015 ;
- concernant les déchets organiques, outre l'obligation de valorisation des biodéchets des gros producteurs, la priorité doit être mise sur le compostage domestique et, d'une manière plus générale, sur le compostage de proximité.

Par ailleurs, la tarification du service public de traitement des déchets doit devenir incitative de façon que la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prennent en compte les volumes ou les quantités de déchets produits.

Le développement de la gestion sur place des biodéchets produits par les ménages ou par les établissements peut largement contribuer à répondre aux objectifs ci-dessus, qu'il s'agisse du compostage domestique ou du compostage partagé des biodéchets ménagers, précédemment dénommé compostage semi-collectif (en pied d'immeuble, de quartier...) ou du compostage autonome en établissement, notamment pour les déchets de la restauration.

C'est ainsi que le plan national de soutien au compostage domestique, lancé en 2006 par l'ADEME à la demande du ministère de l'écologie, a été élargi à l'ensemble des modalités de gestion de proximité des biodéchets, pour lesquelles l'ADEME dispose maintenant de soutiens financiers qu'elle met en œuvre dans le cadre de sa politique d'aide aux plans et programmes de prévention.

Les biodéchets représentent en effet 32 % des ordures ménagères, soit près de 100 kg par habitant sur une année, et le compostage de proximité constitue le moyen le plus simple pour réduire fortement la quantité de déchets potentiellement soumise à la tarification incitative qui doit être mise en place.

#### Le cadre réglementaire applicable au compostage de proximité

Si le développement du compostage domestique ne soulève pas de question réglementaire particulière, le compostage partagé ainsi que le compostage sur site par des établissements producteurs de biodéchets peuvent nécessiter des précisions quant à leur encadrement.

Du fait des quantités traitées, qui peuvent aller de 1 t/an pour un compostage en bac dans une petite copropriété ou une petite cantine à près de 100 t/an pour du compostage en andain, ces installations ne sont pas classées : le seuil bas de la rubrique ICPE n° 2780-2 applicable à l'activité compostage de ce type de déchets est en effet de 2 t/j, soit plus de 700 t/an. Seul l'article n° 158 du règlement sanitaire départemental (RSD) relatif aux dépôts de matière fermentescible s'applique lorsque le volume de matières en cours de traitement dans l'installation dépasse 5 mètres cubes. La majorité des installations traite aujourd'hui un volume inférieur au seuil du RSD, ce seuil correspondant à l'apport de plus de cinquante familles en compostage partagé.

Lorsque le règlement sanitaire départemental s'applique à une installation, ses prescriptions se révèlent en outre peu adaptées à l'encadrement du compostage : c'est le cas, en particulier, de la règle d'éloignement de 200 mètres des habitations et immeubles occupés par des tiers. À l'inverse, aucune prescription du RSD ne concerne les modalités de conduite de l'installation dans une perspective de limitation des nuisances et de ses impacts sur l'environnement.

Le compostage de proximité est amené à traiter principalement des déchets de cuisine et de table, qui constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement communautaire (CE) n° 1069/2009. Or, ce règlement et son règlement d'application (UE) n° 142/2011 prévoient notamment, dans le cas général, que le compostage de ces sous-produits animaux comporte une phase d'hygiénisation à 70 °C pendant une heure et soit effectué dans une installation dotée d'un agrément sanitaire.

Il est toutefois considéré que la règle ci-dessus ne s'applique pas aux petites installations de compostage de proximité, qui traitent de faibles quantités de ces matières et dont le compost n'est pas mis sur le marché. Cette dérogation, qui doit être actée par une autorisation des autorités compétentes (1), figure dans la version en cours de modification du règlement (UE) n° 142/2011.

#### Les guides sur le compostage de proximité

À la demande du ministère de l'écologie, l'ADEME a publié deux guides méthodologiques sur le compostage de proximité : un guide sur le compostage partagé et un guide sur le compostage autonome en établissement, qui proposent un cadre technique et organisationnel pour la mise en place d'opérations de compostage de proximité et pour gestion des installations. Ces guides sont disponibles sur le site Internet de l'ADEME.

Il en ressort une liste de conditions nécessaires au fonctionnement satisfaisant d'une installation.

(1) En France, l'autorisation compétente est le ministère en charge de l'agriculture : la DGAL à ce jour, n'a pas indiqué de volume seuil pour ces petites quantités de seuls déchets de cuisine et de table.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Les conditions principales sont les suivantes :

- nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association... ;
- déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la collectivité ;
- nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement ;
- identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site ;
- implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public, pour limiter les troubles de voisinage ;
- tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost... ;
- réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées ;
- présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés... ;
- nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien ;
- présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois, par exemple) ;
- mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante ;
- limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).

Ces règles sont applicables aux installations de compostage partagé, quelle que soit leur taille, ainsi qu'aux installations de compostage en établissement.

Leur respect doit permettre, dans le cas général, à une installation de compostage de fonctionner de façon satisfaisante sans risque pour l'environnement et sans occasionner de nuisances sur le voisinage.

Je vous demande d'en informer les maires de votre département ainsi que les responsables des collectivités dans lesquelles sont mises en place des opérations de compostage de proximité pour qu'ils s'assurent de la mise en œuvre et du respect des règles précisées ci-dessus.

Je vous saurais gré de me tenir informé de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.

Fait le 13 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la prévention des risques,*  
L. MICHEL

*Le secrétaire général*  
V. MAZAURIC

## ANNEXE : Arrêté du 9 Avril 2018 – Articles sur le compostage de proximité

13/04/2023 08:13

Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de pro...



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier**

NOR : AGRG1809743A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2018/4/9/AGRG1809743A/jo/texte>

JOFE n°0095 du 24 avril 2018

Texte n° 17

## Version initiale

**Publics concernés :** l'ensemble des opérateurs des secteurs des engrais organiques et des amendements traitant des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés, et notamment les opérateurs de la conversion de ces matières en compost ou en biogaz, ainsi que les producteurs de déchets de cuisine et de table souhaitant valoriser ces matières localement dans le cadre d'une activité dite de « compostage de proximité ».

**Objet :** Le présent arrêté fixe les conditions selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions européennes définies par les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011, pour ce qui concerne :

- l'utilisation du lisier ;
  - la conversion en biogaz de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés ;
  - la conversion en compost de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés.
- Il fixe également les conditions sanitaires minimales exigées dans le cadre de l'activité dite de « compostage de proximité ».

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** Cet arrêté précise tout d'abord les sous-produits animaux qui peuvent être appliqués sur les sols ou valorisés en usine de conversion en compost ou en biogaz, sans transformation préalable au sens de la réglementation relative aux sous-produits animaux.

Il précise les exigences sanitaires nécessaires pour la valorisation du lisier, notamment l'enregistrement nécessaire des établissements de stockage de lisier.

Chacune des activités, « Méthanisation », « Compostage » et « Compostage de proximité », est ensuite développée dans un titre propre. A l'intérieur de chacun des titres « Méthanisation » et « Compostage », chaque dérogation possible fait l'objet d'un article propre, dans lequel les modalités de son application sont précisées. Une période transitoire est précisée pour la mise en conformité des installations.

**Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° 2017/448/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 226-2, L. 231-1, L. 255 et suivants, et R. 226-2 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu la mise à disposition du 23 octobre 2017 au 13 novembre 2017 inclus, du projet d'arrêté au public en vue de sa participation, conformément à l'article L. 122-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

## Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES (Articles 1 à 4)

### Article 1

Le présent arrêté fixe les modalités selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions fixées par les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 susvisés pour ce qui concerne l'utilisation du lisier et la conversion en biogaz ou en compost de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, conformément à ces règlements. Il précise les modalités autorisées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXTA000936630964>

1/9

13/04/2023 09:13 Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de pro

en France permettant de déroger à l'obligation de transformation des lisiers, des composts et des digestats au sens de cette réglementation.

Il fixe également les conditions sanitaires minimales exigées dans le cadre de l'activité dite de « compostage de proximité ». En cas de contexte sanitaire défavorable, les dérogations accordées au titre du présent arrêté peuvent être soumises à restrictions voire suspendues sans préavis.

Ces prescriptions sanitaires s'appliquent sans préjudice des autres dispositions prévues :

- dans le code rural et de la pêche maritime, notamment pour ce qui concerne les matières fertilisantes ;
- et dans le code de l'environnement.

#### Article 2

Aux fins du présent arrêté, les définitions figurant dans les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 susvisés s'appliquent, notamment celles figurant respectivement à l'article 3 et à l'annexe I de ces règlements.

#### Article 3

I. - Sans préjudice de mesures de restrictions sanitaires qui seraient déterminées par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral ou par d'autres voies, peuvent être appliquées directement sur les sols, sans transformation préalable :

- les matières de catégorie 3 suivantes : le lait, le colostrum et les produits qui en sont dérivés ;
- les matières de catégorie 2 suivantes : le lisier et le contenu de l'appareil digestif sans son contenant, ainsi que le lait, le colostrum et les produits qui en sont dérivés.

II. - Sans préjudice de mesures de restrictions sanitaires qui seraient déterminées par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral ou par d'autres voies, peuvent être converties dans une usine de production de biogaz agréée ou dans une usine de compostage agréée, sans transformation préalable les matières de catégorie 2 suivantes :

- le lisier ;
- le contenu de l'appareil digestif, avec ou sans son contenant ;
- les œufs, exceptés les poussins morts dans l'œuf ou les œufs embryonnés, et les produits à base d'œufs ;
- le lait, le colostrum et les produits qui en sont dérivés.

#### Article 4

Sans préjudice de mesures de restrictions sanitaires qui seraient déterminées par voie d'arrêté ministériel ou préfectoral ou par d'autres voies, le lisier utilisé seul (sans autre sous-produit animal ou produit dérivé) peut être soumis à une maturation aérobie, à un séchage ou à toute autre opération sur l'exploitation d'origine ou dans un établissement, sous réserve des conditions ci-après.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux opérations de pré-séchage réalisées dans le bâtiment d'élevage des animaux producteurs du lisier.

I. - Sur l'exploitation d'origine, les installations utilisées pour ces opérations sont séparées des lieux de présence et de passage des animaux de l'exploitation, des lieux de stockage de leurs aliments et de leur litière.

En établissement, dans le cas de stockage, de maturation aérobie, de séchage ou autre, de lisiers en provenance d'une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'un ou plusieurs établissements, cette activité est notifiée à la direction départementale en charge de la protection des populations, en vue de son enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

II. - Dans tous les cas, les matières obtenues sont des lisiers non transformés qui, sans contrainte sanitaire supplémentaire, sont appliqués sur les sols du territoire national :

- soit directement ;
- soit après un stockage intermédiaire dans un ou plusieurs établissements disposant d'un enregistrement conformément au présent article.

Ces matières peuvent également être expédiées en vue de leur transformation, vers un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

## Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉTHANISATION (Articles 5 à 11)

### Chapitre Ier : Autorisation permettant une mise sur le marché européen des résidus de digestion produits par une usine de production de biogaz disposant d'une unité de pasteurisation/hygiénisation (Article 5)

#### Article 5

Conformément au point 1 de la section 2 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 susvisé, l'exploitant d'une usine de méthanisation équipée d'une unité de pasteurisation/hygiénisation peut demander à appliquer d'autres paramètres que les paramètres de conversion normalisés définis au point 1 de la section 1 de ce même chapitre III, dans son unité.

A cet effet, l'exploitant adresse sa demande au directeur départemental en charge de la protection des populations du

A défaut du respect du critère de dénombrement en Salmonella, les résidus de digestion qui proviennent d'usines de biogaz relevant du présent titre sont :

- retraités jusqu'à assainissement ; ou,
- expédiés dans une usine de compostage agréée pour la fabrication de compost transformé, y compris une usine qui serait située sur le même site ; ou
- transformés ou éliminés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

#### **Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU « COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ » (Articles 17 à 21)**

##### **Article 17**

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux producteurs de déchets de cuisine et de table, personnes morales ou physiques, professionnels ou non, qui souhaitent valoriser ces matières dans le cadre d'une activité dite de « compostage de proximité » réalisée sur place (au point de départ) et pour un usage local. Par usage local, on entend une valorisation dans l'intercommunalité ou la communauté de communes, et les communes limitrophes.

Elles ne concernent pas les installations de compostage domestiques individuelles, présentes chez les particuliers et utilisées pour leur propre compte.

L'usage de déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport internationaux dans de telles installations est interdit.

Les installations concernées par les présentes dispositions sont les installations de :

- « compostage de proximité » dit « partagé », regroupant des particuliers et/ou des associations et/ou des professionnels de la restauration et/ou des collectivités, producteurs de déchets de cuisine et de table ;
- « compostage de proximité » dit « autonome en établissement », présentes au sein d'un établissement producteur de déchets de cuisine et de table.

##### **Article 18**

Une personne physique ou morale est désignée comme responsable de la bonne gestion du site. Elle est dénommée « exploitant » dans les autres articles du présent titre.

Par dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, le site de « compostage de proximité » est exempté d'agrément pour cette activité, ainsi que d'enregistrement.

##### **Article 19**

L'installation de « compostage de proximité » dispose sur place des équipements adéquats pour cette activité.

L'exploitant ou une personne désignée par lui, est formé aux règles de bonnes pratiques du « compostage de proximité » dit « partagé » ou « autonome en établissement », et veille à leur respect. Il veille également à prévenir tout risque de contamination des cuisines et des personnes d'où proviennent les déchets de cuisine et de table et sensibilise les apporteurs de déchets de cuisine et de table à cette prévention. Il porte une attention particulière à la bonne montée en température du tas en cours de compostage, notamment en relevant régulièrement sa température.

La quantité hebdomadaire maximale de déchets de cuisine et de table produite et traitée sur place ne dépasse pas 1 tonne.

##### **Article 20**

Les matières compostées issues des installations de « compostage de proximité », constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé. Leur utilisation sur des pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale est interdite. Ces matières compostées sont uniquement destinées à être employées :

- soit par les producteurs de déchets de cuisine et de table ou l'exploitant (point de départ) pour leur propre usage, sous la responsabilité de l'exploitant, sans contrainte supplémentaire, en vue d'une utilisation directe sur les sols ou hors sol, y compris pour des activités de jardinage ;
- soit après cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, conformément aux articles L. 255-2 à L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime, pour un usage local ; l'usage en cultures maraîchères est limité aux cultures de racines.

Lors de la distribution du « compost », l'exploitant veille au rappel des bonnes pratiques d'hygiène pour sa manipulation.

##### **Article 21**

Par dérogation à l'article 17, si exceptionnellement les quantités produites de « compost » dépassent les quantités pouvant être utilisées localement, les quantités excédentaires peuvent être expédiées vers un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé situé sur le territoire national et appliquant l'ensemble des exigences nécessaires à une mise sur le marché européen de sa production.

#### **Titre V : MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES (Articles 22 à 23)**

## Article 22

### Mesures transitoires.

I. - Les agréments délivrés à des établissements qui mettent en œuvre une ou plusieurs des dérogations prévues par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ou par les règlements (CE) n° 1069/2009 ou (UE) n° 142/2011 susvisés, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, restent valides jusqu'au 1er janvier 2023.

II. - A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les agréments provisoires délivrés à des établissements qui mettent en œuvre une ou plusieurs des dérogations prévues par les règlements (CE) n° 1069/2009 ou (UE) n° 142/2011 susvisés, restent en vigueur et, le cas échéant, peuvent être prorogés jusqu'au 1er janvier 2019 dans l'attente de la mise en conformité de leur dossier de demande d'agrément aux dispositions du présent arrêté.

III. - A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements qui réalisent l'activité de stockage de lisier sans être enregistrés, procèdent à la notification prévue à l'article 4 dans un délai de 6 mois.

## Article 23

Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
P. Dehaumont